

# JAARBOEK

VAN HET

KONINKLIJK NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP

VOOR

# MUNT- EN PENNINGKUNDE

ONDER DE ZINSPREUK

„Concordia res parvae crescunt”

TE

AMSTERDAM



X. 1923.

AMSTERDAM

JOHANNES MÜLLER

1923.

## JEAN III COMTE DE NAMUR, son règne et ses monnaies.

10 janvier 1418 — 14 décembre 1420 — 1<sup>er</sup> mars 1429.

---

La poésie s'est emparée du dernier comte de Namur de la maison de Dampierre et a tissé autour de son souvenir des légendes si pleines de grâce mélancolique, que l'historien lui-même se sent pris de regrets en les voyant, pareilles à de fragiles fantômes, s'évanouir une à une dans la lumière de l'inflexible réalité. Leur charme fut toutefois si prenant, que pendant des siècles tous les auteurs les ont acceptées sans contrôle, et qu'elles trouvèrent même asile dans des ouvrages récents, notamment dans *l'Annuaire de la noblesse belge*<sup>1)</sup> et dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur* de R. CHALON<sup>2)</sup>; aussi les évoquerons-nous une dernière fois avant de les mettre au tombeau.

Un roman d'amour dont le dénouement fut tragique assombrit toute l'existence de celui qui devait un jour régner sur le comté de Namur sous le nom de JEAN III. Encore du vivant de son père GUILLAUME I (1337—1391), et simple seigneur de Wynendaele et de Renaix, il s'était fiancé avec sa cousine germaine CÉCILE DE

---

<sup>1)</sup> T. II. 1848. page 149.

<sup>2)</sup> pp. 100 et 101.

SAVOIE, mais l'évêque de Liège, mû par des considérations d'ordre politique, refusa d'accorder les dispenses préliminaires au mariage, et lorsque le Saint-Siège, auquel on s'était adressé en degré d'appel, eut finalement consenti à l'union projetée, la jeune femme était morte en couches après avoir donné le jour à un fils, PHILIPPE, auquel seule la dureté de cœur de l'évêque avait enlevé le bénéfice d'une naissance régulière. JEAN III ne se sépara jamais de cet enfant, le fit élever sous ses yeux et traiter devant tous comme s'il était légitime. Un mariage de raison avec JEANNE d'ABSCOUDE, en 1388, ne changea rien à cet état de choses.

Lorsqu'il recueillit Namur au décès de son frère GUILLAUME II <sup>1)</sup>, le 10 janvier 1418, ses sujets trouvèrent en lui un souverain certes plein de mansuétude, mais malheureusement aussi un vieillard désabusé «fort décliné à ses anciens jours», ainsi qu'il le disait lui-même, chez lequel l'évident bon vouloir n'était soutenu ni par le souci d'assurer sa succession aux siens — il était veuf et son fils unique était un bâtard — ni par l'énergie d'une intelligence supérieure.

Il régnait depuis environ deux ans lorsque l'évêque de Liège, JEAN DE HEINSBERG, l'appela à Huy, «sous bon sauf-conduict», affirme CROONENDAEL <sup>2)</sup>, pour conférer avec lui de questions intéressant leurs états respectifs. Il se rendit en toute confiance à l'invitation, mais dès qu'ils se trouva en présence de l'évêque et de ses conseillers, ceux-ci lui reprochèrent en termes

---

<sup>1)</sup> Et non le 10 février ainsi que le dit abusivement CHALON *op. cit.* p. 91.

<sup>2)</sup> PAUL DE CROONENDAEL, *Cronique du pays et comté de Namur*, édition de Limmînghe, Bruxelles 1879 chez FR. OLIVIER. T. II. p. 896.

véhéments le désastre que les Liégeois avaient subi à Othée le 23 septembre 1408 à la suite de l'aide prêtée à leurs ennemis par feu son frère GUILLAUME II, et le jetèrent en prison, d'où il ne sortit qu'après s'être engagé à payer une somme considérable, et avoir préalablement juré sur l'Evangile de taire devant tous les conditions dans lesquelles cette obligation lui avait été extorquée. «On ne connut qu'après sa mort, par un billet cacheté qu'il avait laissé, l'horrible trahison dont il avait été victime» <sup>1)</sup>.

Rentré à Namur il convoqua les états du pays afin de leur demander une aide extraordinaire «pour certaines affaires secrètes et lesquelles il ne pouvait dire» <sup>2)</sup>, mais les députés du tiers, craignant un piège, lui refusèrent leur appui, et ainsi, abandonné de tous, il se vit contraint de vendre son pays au duc de Bourgogne, plutôt que de trahir son serment. Victime de l'amour, préférant l'abdication à la violation de la parole donnée, JEAN III nous apparaît comme l'ultime représentant du parfait chevalier.

Mais que reste-t-il de tout cela si l'on remonte aux sources?

D'abord s'il est exact que JEAN III eut un fils naturel appelé PHILIPPE, d'où sortit, soit dit en passant, l'illustre famille de Namur d'ELZÉE qui vient seulement de s'éteindre, il est tout aussi certain qu'il n'eut pas de cousine germaine du nom de CÉCILE DE SAVOIE «car la généalogie de la maison de Savoie, dressée avec tant de soin par GUICHENON, ne cite, à l'époque

<sup>1)</sup> CHALON *op. cit.* p. 100. CROONENDAEL *op. cit.* T. II. p. 896.

<sup>2)</sup> BORGNET, *Histoire du comté de Namur.* p. 162.

des événements, aucune princesse soit du nom de CÉCILE, soit d'âge à éprouver la catastrophe racontée par nos historiens». En tout cas cette princesse, eut-elle existé, ne pouvait être la cousine germaine de JEAN III, la mère de celui-ci, CATHERINE DE SAVOIE, n'ayant eu qu'un seul frère JEAN, baron de VAUD, qui ne laissa aucun enfant de ses deux mariages, et dont elle hérita <sup>1)</sup>.

Ensuite à supposer que JEAN III eut vraiment eu cet enfant de sa cousine, il n'est pas douteux qu'il aurait obtenu sa légitimation vu la haute noblesse de ses auteurs, et que PHILIPPE aurait été apte à succéder à son père dans son comté de Namur <sup>2)</sup>. Or la preuve de ce que sa mère devait être au contraire d'origine très modeste, réside dans les considérants d'un acte du 1<sup>er</sup> juillet 1420, conservé dans les archives de la famille de Namur d'ELZÉE, par lequel JEAN III donne «à son fils naturel» les terres de Dhuy et de Bayart «pour ce que naturellement nous sentons être tenus de ly faire aucun bien, rien que pour entretenir estat comme à luy appartient, ly peut venir ni eschoir peu de terre et de richesse, s'il ne vient de nous... <sup>3)</sup>

Enfin JEAN III ne se contenta pas de ce seul bâtard, car il en eut au moins deux autres, CATHERINE, mariée à JEAN DE JUPPLEU, sire de GESVES, et JEAN, auteur de la branche des Namur-Trivières <sup>4)</sup>, et tous trois sem-

---

<sup>1) 2) 3)</sup> Nous empruntons ces détails et ceux qui suivent à un excellent travail paru dans le tome XI des *Annales de la Société archéologique de Namur*, — année 1870 — sous les initiales A. R. S. et intitulé: *Les Namur, vicomtes d'ELZÉE et de Dhuy*.

<sup>4)</sup> Même ouvrage p. 42.

blent être venus au monde durant son mariage avec JEANNE D'ABSCOUE.

L'auteur du consciencieux travail où nous avons puisé ces renseignements a trouvé dans le registre aux transports de la haute Cour de Namur, pour les années 1437—1438 f<sup>o</sup>. 141, «un ajournement donné à la requete de JORION, fils naturel de feu messire JEHAN, bastard de Namur, chevalier, à PHILIPPE seigneur de Duys et de Bayart et à messire JEHAN, son frère, seigneur de Trivières, ambedeux bastards de défunct JEHAN, comte de Namur».

Voilà pour le roman d'amour.

Passons maintenant à «l'horrible trahison dont il fut victime de la part de l'évêque de Liège» <sup>1)</sup>; ici la légende serre la vérité de beaucoup plus près.

Les bagarres qui éclataient continuellement entre les Dinantais et les Bouvignois avaient eu des suites graves au début de l'année 1420. Cette fois l'agression était venue de Bouvignes et plusieurs Dinantais avaient été tués; à la même époque, mais sur d'autres points de la frontière, des gens du comté avaient été allumer des incendies et commettre des meurtres en pays liégeois, de sorte que de part et d'autre la surexcitation était extrême. La ville de Namur achetait des armes et préparait ses milices <sup>2)</sup>, tandis que Dinant poussait aux hostilités immédiates contre Bouvignes.

---

<sup>1)</sup> CHALON *op. cit.* p. 100.

<sup>2)</sup> *Comptes de la ville de Namur fol. 7 vo.* «À PIERARD DE DAULES pour 9 journées quil a ouvret alle porte en Triez, ou temps de le dissension de cheus de Dinant, que chacuns ovroyent aus fossez et autre part».

fol. 42. Item, rendut au clerq desdis esleus pour pluseurs grandes escriptures qn'il a faittez, le terme de la dissension de cheus de Dinant,

Mais JEAN III avait la meilleure des raisons pour ne pas partager l'humeur belliqueuse des Namurois : les fortifications de sa capitale étaient loin d'être achevées <sup>1)</sup>, et accepter une guerre dans ces conditions équivalait à courir au-devant d'une catastrophe. Convaincu de la nécessité d'éviter à tout prix l'envahissement de son pays, mis d'autre part en très mauvaise posture par les torts graves de ses sujets, il résolut de sortir de cette impasse en proposant à l'évêque de terminer le conflit par voie d'arbitrage. On décida donc le 24 juillet 1420 que ce serait JEAN DE HEINSBERG lui-même, assisté de ses villes de Liège et de Huy qui prononcerait souverainement sur tous les points en litige, le comte de Namur s'engageant non seulement à accepter la sentence à venir, mais donnant dès ores pour sureté de sa promesse 19 plèges ou cautions, prises parmi l'élite de la noblesse namuroise.

C'est pourquoi PHILIPPE, fils naturel du comte, son cousin ROBERT, bâtard de feu ROBERT DE NAMUR son oncle <sup>2)</sup>, son neveu JEHAN DE SOIRON, fils de feu JEAN, son frère bâtard <sup>3)</sup>, LOUIS DE VERBOIS son cousin, HENRI DE HUN prévôt de POILVACHE, JEAN seigneur de CELLES, etc. s'engagèrent à se rendre à Liège ou à Huy et à y demeurer « en un hostel raisonnable »

---

derrainement durant, tant de mettre par escript toutes les personnes aidables de ladite ville, toutes les ordonnances de la garde d'icelle, les lius ou chascuns traire se devoit, et qui gouverner les devoit et à ces cun gouverneur par escript ses gens . . . . 8 moutons.

<sup>1)</sup> CROONENDAEL, *op. cit.*, p. 594.

<sup>2)</sup> ROBERT DE NAMUR était le fils de JEAN I et de MARIE D'ARTOIS. Ce fut le protecteur de FROISSART qui lui dédia ses Chroniques. Il mourut le 18 avril 1391.

<sup>3)</sup> C'était un fils naturel de GUILLAUME I.

jusqu'à complète exécution de la sentence, huit jours après en avoir été requis par les arbitres <sup>1)</sup>.

Constituer son propre adversaire juge souverain du débat, acquiescer d'avance à tout ce qu'il décidera, était de la part de JEAN III une capitulation sans conditions, aussi croyons nous que s'il a consenti à une telle humiliation c'est qu'il avait déjà en main le moyen qui allait lui permettre de faire dévier, au moins partiellement, le coup que son ennemi s'apprêtait à lui donner.

C'est en effet ce que démontre la procuration donnée le 10 novembre suivant par le duc de Bourgogne PHILIPPE-LE-BON à quatre de ses conseillers, pour se rencontrer avec JEAN III ou avec ses délégués (PHILIPPE, son fils naturel et JEAN DUSART prévôt de St. Aubain) afin d'arrêter ensemble les conditions d'achat du comté de Namur <sup>2)</sup>.

Dès avant cette date le duc avait donc reçu de JEAN III cette touchante lettre où ce dernier lui exposait qu'étant arrivé au soir de la vie et privé d'héritier légitime, il avait le devoir de mettre ses sujets sous la protection d'un puissant souverain, pour les sauver de la ruine et de la destruction dont les menaçait un voisin immédiat <sup>3)</sup>, et que sa conscience le lui commandait d'autant

---

<sup>1)</sup> *Archives générales du Royaume. Chartes du comté de Namur* no. 1349 en original sur parchemin, manque le sceau du comte, restent 12 des 19 petits sceaux.

<sup>2)</sup> Cette procuration, donnée au siège de Melun est annexée à l'acte de vente du comté. (*Archives départementales du Nord, Chambre des comptes de Lille*, B. 1456).

<sup>3)</sup> Nous, qui desja sommes fort déclinez à nos anciens jours, considerans que nous n'avons nul hoir légitime de nostre corps engendré, et que, se nostre conté de Namur, et noz hommes et subgés, manans en icelli, ne

plus impérieusement qu'il avait connaissance du danger qui était suspendu sur eux.

Aussi lorsque le 31 décembre 1420 <sup>1)</sup> l'évêque et ses deux bonnes villes condamnèrent JEAN III au paiement de 21000 couronnes d'or, le comté de Namur était-il cédé depuis deux semaines <sup>2)</sup> (14 décembre) au duc de Bourgogne, sous réserve d'usufruit viager.

JEAN III paya son amende, obtint quittance (25 janvier 1422) <sup>3)</sup> et pardon pour lui et ses sujets (20 mai 1422) <sup>4)</sup>

parvenaient après nostre trespas en la main d'aucun puissant prince et seigneur, seroient en péril d'estre grandement oppressé et destruis par la force et puissance de leurs voisins marchissans, qui par aventure vouloient ou pourroient prétendre de volenté et sans raison, d'avoir nostre ditte conté en leur main ou au mains aucune partie, laquelle chose seroit à grant désolacion et confusion des subgez d'icelli, à quoy, puis qu'en avons cognissance, sommes tenuz de quérir toutes voyes de résistance convenable ou autrement seroit à grand charge de nostre conscience comme il nous samble . . . . *annexée à l'acte de vente susdit.*

<sup>1)</sup> *Archives générales du Royaume. Chartes de Namur* no. 1352. Original avec trois sceaux: 1<sup>o</sup>. un grand sceau en cire brune de la ville de Liège, 2<sup>o</sup> un grand sceau en cire verte de celle d'Huy et 3<sup>o</sup>. un plus petit en cire rouge de l'évêque. Les 2 premiers sont fort beaux. La sentence décide: 1<sup>o</sup>. le comte payera 21000 couronnes dont 3000 le jour de la Purification de Notre Dame (2 février 1421) 9000 à la nativité de St. JEAN BAPTISTE (24 Juin 1421) et 9000 à la Noël 1421. 2<sup>o</sup>. Il rendra aux héritiers de JEAN DE MODAVE les biens qui lui ont appartenu. 3<sup>o</sup>. Les héritiers des personnes assassinées recevront 20 couronnes pour faire dire des messes, mais les enfants de LAMBERT DE HALLIZOULTE ne recevront rien vu qu'ils ont vengé leur père en tuant un homme de Faitulle (?). 4<sup>o</sup>. La bonne entente sera retablie entre Dinant et Bouvignes (?!) 5<sup>o</sup>. Les autres points seront déferés aux juridictions compétentes pour être tranchés endéans les 3 mois.

<sup>2)</sup> *Archives départementales du Nord, Chambre des comptes de Lille.* B. 1456 en original.

<sup>3)</sup> et <sup>4)</sup> *Archives générales du Royaume Chartes de Namur.* nos. 1363 et 1364 en original La première avec les mêmes sceaux que ci-dessus, la seconde avec celui de l'évêque.

mais il avait la satisfaction d'avoir épargné à son pays les horreurs d'une guerre désastreuse et l'humiliation d'une annexion.

La chronique de FLOREFFE a donc raison lorsqu'elle dit que les Liégeois

Lui furent moult fiers et crueulx  
 Au temps de son anchien eage  
 Tendans d'avoir son héritage.

Mais elle se trompe en ajoutant :

«Et de Flandres la grand finance (735)  
 Fut aportée au conte bon,  
 A cause de ladicte empcion  
 S'en fut aus Ligois envoyée  
 D'icelle la gregneur partie,  
 Dont les plèges furent délivrés». (740) <sup>1)</sup>

Car le prix de vente fut de 132000 couronnes, dont l'évêque ne perçut que 21000, ce qui était déjà bien joli.

JEAN III conserva l'usufruit de son comté jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1429 jour de son décès.

**Ses monnaies.** JEAN III continua la frappe des monnaies d'argent créées à la fin du règne de son frère, c'est-à-dire des grands et des petits «*timbez*»; il y ajouta une grande pièce de billon blanc, destinée, nous essayerons de le démontrer, à traduire en numéraire réel le *heaume*, qui était alors l'unité de la monnaie

<sup>1)</sup> *Chronique rimée de l'abbaye de Floresse, vers 565 à 765* (DE REIFFENBERG *Monuments etc.* 1848, t. VIII.—)

de compte, et reprit enfin les deux espèces de monnaies noires en circulation au décès de son prédécesseur.

1. *Les timbez*. Les *timbez* ne sont autre chose que la copie namuroise des *tarelares*, ou doubles gros flamands de JEAN SANS PEUR (1404—1419) et du début du règne de PHILIPPE LE BON, ainsi que des «*dobbele pennninghen Jans*» de JEAN IV DE BRABANT <sup>1)</sup> (1415—1427), qu'à Namur on désignait indistinctement sous le nom de «*blaffarts*».

Le dimanche 12 décembre 1417, les maieur et échevins de la ville firent crier au perron à St. Remy, que le comte les faisait ouvrir à sa monnaie de la Neuve ville, «à le fachon de blafars», et qu'on aurait à les recevoir à raison de 3 heaumes de compte ou 18 wihots les gros et de 9 wihots les petits. Ils seront du reste aussi bons de taille, d'argent, et de poids, que leurs modèles flamands ou brabançons et même meilleurs <sup>2)</sup>. GUILLAUME II étant mort moins d'un mois après, le 10 janvier 1418, la durée de la frappe de ces monnaies fut nécessairement courte, et leur nombre fort limité. Aussi demeurèrent-elles longtemps inconnues, et c'est seulement en 1905 qu'on découvrit à Namur même un unique exemplaire du *timbez*, qui fait aujourd'hui partie de notre collection <sup>3)</sup>. Sa fraction n'a pas encore été retrouvée.

Par contre si le demi-timbez de JEAN III est connu

<sup>1)</sup> DE WITTE, *Histoire monétaire des ducs de Brabant*, pp. 191, 192, 197, Pl. XXII no. 443.

<sup>2)</sup> Voir ce «Crie» dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur* de R. CHALON; p. 93.

<sup>3)</sup> *Revue belge de numismatique*, année 1905, pp. 165—175.

depuis longtemps, bien qu'il soit toujours resté unique, <sup>1)</sup> il a fallu attendre jusqu' en mai 1915 pour rencontrer son multiple. Celui-ci s'est trouvé, seul de son espèce, au milieu d'un riche trésor que des ouvriers avaient mis au jour en creusant le sol du quai dit «Rokin», à Amsterdam, pour y construire les fondations des nouveaux bureaux de la firme DE BUSSY, et qui fut dispersé en vente publique le 21 novembre 1918 <sup>2)</sup>.

Comme ce timbre n'a pas encore été figuré, nous en donnons ci-dessous la reproduction :



✱ IOHANNES : COMES : AMSTROEDENSIS  
entre deux grènetis. Au centre deux écus juxtaposés, l'un écartelé de deux aigles biceps et de deux lions, l'autre au lion rampant. Au-dessus d'eux, et de profil à gauche, un heaume lambrequiné et cimé d'un vol, coupant le grènetis extérieur.

Rev. ✱ MONETA : NOVA : COMITIS : AMSTROEDENSIS entre deux grènetis. Large croix pattée,

<sup>1)</sup> Il se trouve dans la collection de l'Etat, et a été reproduit par CHALON *loc. cit.* pl. XIV no. 192.

<sup>2)</sup> Cette belle trouvaille a été décrite et étudiée par Mr. M. SCHULMAN, dans le *Jaarboek voor munt- en penningkunde* VI. 1919 sous le titre: *De Muntvondst te Amsterdam., Mei 1915.*

au centre, cantonnée de deux aigles biceps et de deux lions.

Argent. Poids 4 gr. 63. Notre collection.

Ce double gros est remarquable par son tres bon aloi et la beauté de sa gravure. Chose digne d'attention, il est frappé sur flan plus petit mais plus épais que celui de GUILLAUME II, de telle sorte que les légendes ont dû être raccourcies. Il est aussi plus lourd — 4 grammes 63 contre 4 gr. 29 — mais cette différence doit être attribuée à son excellente conservation.

On ne connaît ni l'aloi ni la taille de ces belles monnaies, mais elles doivent titrer entre 5 et 6 deniers d'argent le Roy et peut-être même davantage, tout en ayant été taillées à raison de 50 à 51 pièces au marc, puisque les *dobbele penninghen Jans* de la première émission, frappés à Vilvorde du 28 juin au 24 décembre 1417 contiennent 5 deniers et  $2\frac{1}{4}$  grains d'argent le Roy et qu'il en entre  $50\frac{1}{2}$  dans le marc; ceux de la seconde émission, qui eut lieu au Vroenhof près de Maestricht, du 18 décembre 1418 au 1<sup>er</sup> septembre 1419, et qui sont par conséquent contemporains des timbez de JEAN III, sont meilleurs encore, car ils titrent 6 d. 13 gr. A. le R. On en taillait 51 par marc d'oeuvre<sup>1)</sup>.

Le titre et la taille des tarelars flamands de PHILIPPE-LE-BON sont inconnus mais ils étaient notablement inférieurs aux timbez namurois ainsi qu'on le verra ci-après.

\* \* \*

Nous avons maintenant à étudier le monnayage de la seconde partie du règne de JEAN III, qui va depuis le moment où il a cédé le comté (14 décembre 1420)

<sup>1)</sup> DE WITTE: *Histoire monétaire des ducs de Brabant* T. I, pp. 191 et 192. On fit 468136 exemplaires des premiers et 473135 des seconds.

jusqu'au jour de sa mort (1<sup>er</sup> mars 1429). Il y a là une période transitoire intéressante durant laquelle le vendeur ne s'est pas entièrement dessaisi de la chose vendue puisqu'il en garde un usufruit limité, et que l'acquéreur met à profit pour préparer graduellement l'incorporation de son acquisition dans la monarchie bourguignonne.

Le 23 avril 1421 le duc déclare que du consentement de JEAN III, «dont les droits, seigneuriages et prérogatives ne seront en rien diminués»<sup>1)</sup>, il va faire forger à Namur des monnaies qui «seront à son nom et à ses armes, des mêmes pied, aloi et coins que celles qu'il fait forger en Flandre». En d'autres termes Namur deviendra un atelier monétaire flamand.

Mais la question est ensuite réexaminée, et la mesure trouvée trop radicale. On dut reconnaître que s'il était possible de faire à Namur du numéraire flamand au nom et aux armes du duc de Bourgogne, il fallait pourtant ne pas perdre de vue que la monnaie namuroise était plus forte que la flamande<sup>2)</sup>, et que cette différence ne pouvait se niveler en un jour. En conséquence les pièces qu'on allait frapper pouvaient être identiques à celles qui se faisaient en Flandre, mais leur aloi devait être différent, et c'est ce que la commission de 14 octobre 1421, appelant JACQUES DE HELLEMES aux fonctions de maître particulier de l'atelier de Namur donne à entendre, en s'exprimant

---

<sup>1)</sup> *Archives générales du Royaume: Chartes de Namur* no. 1358. Original muni d'un sceau équestre en cire rouge pendant en double queue de parchemin.

<sup>2)</sup> Il en était de même de la monnaie du Hainaut, qui était d'un tiers plus forte que celle du Brabant (DE WITTE *op. cit.* pp. 127 et 193.)

comme suit: «PHELIPPE, duc de BOURGONGNE, comte de FLANDRES D'ARTOIS et de BOURGONGNE, palatin, seigneur de SALINS et de MALINES à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme a cause de la noblesse et seigneurie de la conté de Namur, nostre très chier et amé cousin messire JEHAN DE FLANDRES, conte de la dite conté et seigneurie de Béthune, puist et lui appartiengne de faire forgier toutes les fois qu'il lui plaist, ou dit pays de Namur, monnaie d'or et d'argent telle que bon lui semble, et il soit ainsi que à nous qui naguaire avons acquis la dite conté avec ses appartenances et appendences, pour en joyr par nous, nos hoirs et successeurs, contes en contesses de Flandre, après le trespas de notre dit cousin de Namur, ycellui notre cousin ait moyennant certaines conditions et moyens, consenti et ottroyé que à notre nom et à noz armes. puissions fere faire, ouvrer et monnayer monnaies d'or et d'argent en la devant dite conté, signié par ses lettres du dit consentement sur ce faire puet apparoir plus aplain, Savoir faisons que pour le bien, utilité et proffit commun de la dite conté de Namur, nous, *après le dit consentement, avons par grant et meure délibération de conseil sur ce eu, voulu et ordonné, voulons et ordonnons certain pié de monnaie estre fait oudit pays de Namur en notre nom et à noz armes, de deniers d'or et d'argent des pois, priz et aloy contenus et déclairrez ès instruccions sur ce faites et envoyées en la chambre de noz comptes à Lille . . .* <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille, 7e registre aux chartes, original B. 1602 folio 129 verso. JEAN III avait cédé ses droits à condition d'être intéressé pour un tiers dans le droit de seigneurillage.

Les monnaies à forger seront coursables dans le comté de Namur car il est ordonnée «à tous les receveurs, baillis, justiciers, officiers et sujets d'icellui pays de Namur que la dite monnaie ils prengent et facent prendre des rentes et forfaitures, biens et exploix d'icellui nostre cousin, et la facent avoir cours sans refus ou contredit aucun».

Deux instructions du même jour (14 octobre 1421)<sup>1)</sup> prescrivent au maître JACQUES DE HELLEMES, la première, de faire des doubles gros à 6 deniers d'aloï argent le Roy, et de 68 pièces de taille au marc et des gros à 5 deniers d'aloï argent le Roy et de 127 pièces de taille au marc, la seconde des doubles gros à 5 deniers d'aloï A. le R. et de 50 pièces au marc, et ces émissions se feront «pour le bien publique de la conté de Namur.»

Les doubles gros à 6 d. d'aloï A. le R., dont il n'y eut du reste qu'une seule émission, sont des *cromsteerten*, absolument identiques en aloï et en poids à ceux que le duc faisait forger à Gand, ainsi qu'il appert du compte de JEAN GOBELET et ANDRY THOMAS, maîtres particuliers de l'atelier de cette ville, où nous lisons que du 14 août 1420 au 21 août 1421 il a été fait des doubles gros à 6 d. d'aloï A. le R. à raison de 5 sous 8 deniers de taille au marc, soit 68 pièces<sup>2)</sup>.

Quant aux doubles gros à 5 d. A. le R. et de 50 au marc ce sont incontestablement des *tavelares* ou *timbez*,

<sup>1)</sup> *Id.* folio 140 et 141.

<sup>2)</sup> *Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille* B. 19972 no. 19386. Le 26 août 1420 le *cromsteert* brabançon titre encore 5 d. 8½ gr. d'aloï A. le R. et est taillé à raison de 68½ pièces au marc. Dr WITTE *op. cit.* p. 204.

les comptes de fabrication étant formels sur ce point puisqu'ils disent qu'un «*tarelare, qu'on appelle à Namur blaffart vaut 18 wihots*»<sup>1)</sup>, estimation qui concorde exactement avec les termes de l'ordonnance de GUILLAUME II du 12 décembre 1417: «*deniers d'argent appelés timbez de Namur à le fachon de blafars, les gros pour courir à 3 heumes et les petits à 9 wihos*».

L'identification des tarelares avec les timbez ou blaffarts se retrouve encore dans les instructions données à ADAM RAMER et à JACQUES DE HELLEMES le 11 mai 1425: *item deniers d'argent de 2 gros la pièce que l'on nomme en Flandres tarelares et au pays de Namur blaffars à 5 deniers d'aloy argent le Roy et de 4 sols 2 deniers de taille au marc de Troyes*<sup>2)</sup>, dans les comptes de MARC DE HELLEMES du 17 mai 1428 au 31 décembre de la même année, du 20 janvier 1429 au 1<sup>er</sup> mars suivant et du 1<sup>er</sup> mars 1429 au 19 janvier 1430, qui disent tous: «*les tarelares appelés à Namur blaffarts*»<sup>3)</sup>.

Mais ce qui est tout à fait inattendu c'est comment on est arrivé à donner à ce tarelare son titre de 5 deniers d'aloi A. le R. et sa taille de 50 pièces au marc. Disons tout de suite qu'on a cherché à établir une moyenne entre l'aloi et la taille des anciens timbez namurois, trop élevés par rapport aux tarelares flamands, et la teneur de ces mêmes tarelares flamands, trop basse pour que ces monnaies puissent être admises sans difficulté dans le comté de Namur, et cette trans-

---

1) Compte de JACQUES DE HELLEMES du 4 décembre 1426 à Pâques 1427. *Archives générales du Royaume Chambre des comptes* no. 18203.

2) *Chambre des comptes à Lille, 8e registre aux chartes*, Original B 1603 f<sup>o</sup>. 50.

3) *Archives générales du Royaume, Chambre des comptes*, no. 18203.

action a été trouvée en donnant aux nouveaux doubles gros que PHILIPPE LE BON allait faire forger à Namur le titre et la taille de ceux de feu son père JEAN SANS PEUR.

La réalité de cette singulière décision ressort d'une lettre encore inédite de PHILIPPE LE BON à JEAN III, dont nous devons la connaissance à Mr. MAX BRUCHET, l'érudit conservateur des archives du département du Nord à Lille, dans laquelle le duc se plaint du peu d'activité de l'atelier de Namur dirigé par JACQUES DE HELLEMES. Non seulement on y a toujours fort peu ouvré, mais depuis Noël passé (1422) on y chôme complètement, et pourtant JACQUES DE HELLEMES connaît les intentions du duc de Bourgogne, il sait qu'il doit faire des nobles d'or et des plaques de 7 esterlins *«tiele que derrenièrement feu nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'âme fist forgier à Gand»*, car *«ce sont et seroient deniers bien requis et prouffitables pour avoir cours aux marchés de par de là»*.

Et le duc termine en disant qu'il y a une huitaine de jours «ung nommé JACQUEMONT DU PONT, demourant à Namur, soy disant avoir servy feu nostre très chier et très amé cousin vostre frère, cuy Dieu pardoint est venu par devers nous et nostre conseil pour voloir prendre ladicte monnaie de Namur après le terme que la tient ledit JACQUES DE HELLEMES, qui doit expirer dedens le Noel prouchain venant, en nous faisant certaines belles offres», mais il ne les a pas accueillies vu qu'il ne connaît pas le degré de solvabilité de l'impétrant. Il prie JEAN III de s'informer et de lui faire part du résultat de son enquête <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Archives du département du Nord à Lille. Minute dans le fonds des lettres dépêchées par la Chambre des comptes de Lille, B 17635.

Cette lettre n'est pas datée mais il est aisé de voir, déjà par la mention de la requête de JACQUEMART DUPONT,

Voici ce document en entier: PHILIPPE. Très chier et amé cousin. Il est venu à nostre cognoissance que depuis que JACQUES DE HELLEMES a entrepris l'ouvrage de la monnoie de Namur, l'on a en icelle peu ouvré et apporté billon, mesmement depuis le Noël en ça, n'y a on fait aucun ouvrage Et combien que, par l'instruction desdictes monnoies nostre intention fust, et ainsi l'a ledit JACQUES emprins, que l'on ferait et ouvrerait en icelle monnoie nobles d'or et plackes de VII esterlins tielx que de remièrement feu nostre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, fist forgier à Gand, toutes fois aucuns rien y ont esté fais, sassoit ce que ce sont et seroient deniers bien requis et prouffitables avoir cours aux marchés de par de là, en quoy vous et nous avons très grand dommage, attendu que de présent l'on forge peu ou néant en autre monnoie par de là Et oultre depuis ledit jour de Noël en ça, ledit JACQUES DE HELLEMES a fait certaine poursuite par devers nous pour avoir diminution de nostre seignourage et du brassage de la dicte monnoie, ce que n'avons voulu acorder pour certaines causes, et aussi que depuis VIII jours en ça ung nommé JACQUEMONT DU PONT, demourant à Namur. soy disant avoir servy feu nostre très chier et très amé cousin, votre frère, cuy Dieu pardoint, et vous ou fait des dites monnoies, est venu par devers nous et nostre conseil pour voloir prendre ladicte monnoie de Namur après le terme que la tient ledit JACQUES DE HELLEMES, qui doit expirer dedens le Noël prouchain venant, en nous faisant par le dit DU PONT certaines belles ofres mais en ce cas n'avons fait prendre aucune conclusion avec le dit JACQUES DU PONT, jusques ad ce que de sa faculté et richesse soions premièrement advertis, si vous prions très chier et très amé cousin, que le plustost que faire se pourra vous vous faittes informer sur les dictes faculté et richesse dudit JACQUES DU PONT avec de la créance des marchans qui ont acoustumé de porter billon en ladicte monnoie, en nous rescripvant sur ce avec vostre bon avis d'en estre fait comme il appartient. Et aussi, très chier et très amé cousin, nous vous avons autresfois escript de certaine question qui est d'entre ledit JACQUES DE HELLEMES et les commis et monnoyeurs de ladicte monnoie de Namur pour le fait du brassage d'icelle, pour icelle question pour vous estre déterminée, si en veuillez tant faire que la conclusion en soit faicte, et de ceste matière avons chargé nostre bien amé JEAN D'ISEGHEM, garde de ladicte monnoie de Namur à vous parler plus à plein Si le veuillez croire ceste fois de ce qu'il vous en dira de par nous, très chier et très amé cousin.

A nostre très chier et amé cousin le comte de Namur.

qu'elle a été écrite vers la fin du bail de JACQUES DE HELLEMES, donc antérieurement au 24 juin 1423, jour de la clôture de son compte de fabrication, et que la Noël à laquelle il est fait allusion est celle de 1422, puisque le maître est entré en fonctions le 24 octobre 1421 et que ce n'est pas après deux mois qu'on a pu juger du rendement de son entreprise. Elle est même antérieure au 1<sup>er</sup> mai 1423 la commission nommant JACQUEMART DU PONT aux fonctions de maître particulier étant datée de ce jour.

Or les plaques de 7 esterlins dont elle parle sont des tarelares puisque c'est ainsi que les qualifia JACQUEMART DUPONT lorsqu'il aura succédé à JACQUES DE HELLEMES: «*doubles gros dits tarelares à 5 d. d'aloï A. le R. et à 4 sous 2 deniers de taille au marc. . . . une plaque de 7 esterlins pour 2 gros à présent courans en Flandre*»<sup>1)</sup>.

Il nous reste à ouvrir le compte de JEAN BURIDAN, maître particulier de l'atelier de Gand du vivant de JEAN SANS PEUR, afin de voir ce que titraient et comment on taillait ses doubles gros et nous constatons effectivement que «du 25 janvier 1416 inclus jusqu'au 26 octobre en suivant aussi inclus et depuis ledit 26 jour d'octobre jusques au pénultisme dudict mois» il a été fabriqué 49575 marcs de doubles gros à 5 deniers d'aloï argent le Roy et à 4 sous 2 deniers de taille ou 50 pièces au marc de Troyes<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Archives générales du Royaume. Chambre des comptes. Registre 18203. Même mention dans le compte de JACQUES DE HELLEMES et d'ADAM RAMER (16 juillet 1425 au 31 mars 1426) «à compter le double gros appelé tarelaire pour 7 esterlins de Flandre.»

<sup>2)</sup> Archives départementales du Nord à Lille B. 199972 (ancien M S. 29 bis). en original.

Cela concorde donc parfaitement.

D'où l'on doit conclure que l'écart entre les blaffarts namurois de PHILIPPE LE BON et les premiers doubles gros qu'il a fait frapper en Flandre, mais dont nous n'avons pas le compte de fabrication, est identique à celui qui existe entre ceux-ci et les doubles gros de JEAN SANS PEUR.

Un poste du premier compte de JACQUES DE HELLEMES (24 octobre 1421 au 24 juin 1423) donne à ce sujet des renseignements très précis: c'est celui où le maître déclare avoir payé à COLLART HAYNAU à cause des *105 sous de cens hiretable chascun an au terme de St. Jean et Noël qu'il a sur ledit lieu, 110 sous pour le relief d'icelle, monnoie coursable à Namur, est assavoir 5 gros (lisez deniers) nommés wihots pour une livre dont les 15 wihos font 2 gros monnoie de Flandres*», (Registre 18203).

Il résulte donc de ce passage 1°. que le tarelare fait en Flandre est pris à Namur pour 15 wihots, tandis que le tarelare fabriqué à Namur en compte 18.

2°. que 5 tarelares frappés à Namur font 6 tarelares de Flandre ( $5 \times 18 = 6 \times 15$ ).

3°. que puisque l'aloi des tarelares que PHILIPPE LE BON a fait forger à Namur est de 5 deniers d'argent le Roy, les mêmes pièces faites en Flandre ne titrent que 4 deniers 4 grains, et par voie de conséquence les doubles gros de JEAN SANS PEUR contiennent 20 grains d'argent le Roy de plus que ceux de la première émission de son successeur.

La différence entre les tarelares namurois et les doubles gros flamands s'atténue progressivement;

déjà les instructions données le 11 mai 1425 à ADAM RAMER et à JACQUES DE HELLEMES, où il est dit «*comment iceulx devront faire ouvrer monnoies d'or et d'argent en la dite conté de Namur, lesquelles monnoyes se doivent ouvrer aux nom et armes de mon dit seigneur de Bourgoinge du consentement de mon seigneur le conte de Namur*» <sup>1)</sup> sont modifiées par lettres patentes de la chambre des comptes du 4 août 1425 prescrivant de tirer 53 et non plus 50 pièces de chaque marc d'œuvre, et cet affaiblissement de poids aura pour conséquence d'établir entre les deux espèces de monnaies le rapport de 6 pour 7 <sup>2)</sup>: *«et font à monnoie ad présent courant en Flandre acomptés les 6 deniers de la dicte monnoye pour 7 de la dicte monnoie de Flandre»*. Un autre passage du même compte est très caractéristique, en ce sens qu'il indique très clairement que les doubles gros *nouvellement* faits en Flandre sont inférieurs aux tarelares namurois: *«6 marcs 18 esterlins demi qui valent à 19 sous 8 d. gros le marc de la dicte monnoye de tarelaire, 6 livres 4 d. gros, qui montent à monnoie de Flandre à compté 6 fors pour 7 nouveaux 7 livres 4 d. gros 6 micles»*. (Registre 18203 de la chambre des comptes à Bruxelles). Les deux espèces de monnaies se rapprochent encore davantage sous l'administration de MARC DE HELLEMES et *du 17 mai au 31 décembre 1428 nous les trouvons dans le rapport de 17 à 18*. L'équivalence absolue est

---

<sup>1)</sup> *Chambre des comptes de Lille; 8e registre aux chartes. Original B 1603 fo. 50.*

<sup>2)</sup> *Archives générales du Royaume. Chambre des comptes. Reg. 18203 et Chambre des comptes de Lille 8e registre aux chartes original. B. 1603 fo. 51 verso.*

finalement atteinte après le 1<sup>er</sup> mars 1429, c'est-à-dire à dater du jour du décès de JEAN III; elle est expressément constatée le 15 mai 1429 par le même MARC DE HELLEMES: «le 15<sup>e</sup> jour de may l'an 1429 en deniers payés pour tourner et convertir ou paiement des ouvrages et fortifications que mond. sgr. fait présentement faire en ses chasteaux et forteresses de lad. conté de Namur la somme de 500 lb. ou prix de 20 blaffars monnoie de Namur la livre qui valent à compter *un desd. blaffars pour une plaque de Flandres . . . .*» et le 23 décembre 1430: «*tarelares appelés à Namur blaffars et valant 2 gros de Flandre*» <sup>1)</sup>).

Au moment où le blaffart namurois est devenu l'égal du double gros de Flandre il ne titrait donc plus que 4 deniers d'argent le Roy et on en taillait 54 au marc.

Il nous a paru intéressant, avant de continuer cette étude, de grouper toutes les empirances du tarelare namurois en un tableau synoptique que nous donnons ci-dessous, afin de permettre au lecteur de se rendre compte de tout ce qui se rapporte à la fabrication de l'unité monétaire namuroise de 1421 à 1432.

24 oct. 1421 au 24 juin 1423	JACQUES DE HELLEMES 86 marcs 4 onces à 5 d. d'aloi et 4 sous 2 d. de taille (50 pièces) . . . . .	4.325 pièces.
4 août 1423 au 26 juin 1424.	JACQUEMART DUPONT 1116 marcs à 5 d. d'aloi et 4 sous 2 d. de taille (50 pièces) . . . . .	55.800 „
16 juillet 1425 au 31 mars 1426.	JACQUES DE HELLEMES et ADAM RAMER 125 marcs à 5 d. d'aloi et 4 sous 2 d. de taille (50 pièces)	6.250 „
		<hr/> 66.375 pièces.

<sup>1)</sup> Id. Id. (voir note 2 p. 21).

Report . . .	66.375 pièces.
16 juillet 1425 au 31 mars 1426. JACQUES DE HELLEMMES et ADAM RAMER 7025 marcs à 5 d. d'aloï et 4 sous 5 d. de taille (53 pièces)	372.325 "
17 avril 1426 au 18 mai 1426. JACQUES DE HELLEMMES et ADAM RAMER 2175 marcs à 5 d. d'aloï et 4 sous 5 d. de taille (53 pièces)	115.275 "
24 juillet 1426 au 30 nov. 1426. JACQUES DE HELLEMMES et JEAN BERNARD 5075 marc à 5 d. moins 1 grain d'aloï et 4 sous 5 d. de taille (53 pièces).	268.975 "
1 <sup>er</sup> déc. 1426 à Pâques 1427. J. DE HELLEMMES 1700 marcs à 5 d. moins 1 gr. d'aloï et 53 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> de taille . . . . .	90.950 "
17 mai 1428 au 31 déc. 1428. MARC DE HELLEMMES 8688 marcs à 4 d. 12 gr. d'aloï et 54 de taille	469.152 "
20 janvier 1429 au 1 <sup>er</sup> mars 1429. MARC DE HELLEMMES 1400 marcs à 4 d. 4 gr. d'aloï et 54 de taille . . . . .	75.600 "
1 <sup>er</sup> mars 1429 au 19 Janvier 1430. MARC DE HELLEMMES 35504 marcs à 4 d. d'aloï et 54 de taille . . . . .	1.917.216 "
20 janv. 1430 au 4 juin 1430. MARC DE HELLEMMES 10312 marcs à 4 d. d'aloï et 54 de taille	556.848 "
23 déc. 1430 au 13 mars 1431. MARC DE HELLEMMES 4125 marcs à 4 d. d'aloï et 54 de taille	222.750 "
16 mars 1431 au 30 avril 1431. MARC DE HELLEMMES 3750 marcs à 4 d. d'aloï et 54 de taille	202.500 "
11 mai 1431 au 10 nov. 1431. MARC DE HELLEMMES 2625 marcs à 4 d. moins 1 gr. d'aloï et 54 de taille . . . . .	141.750 "
22 dec. 1431 au 17 août 1432. MARC DE HELLEMMES 4625 marcs à 3 d. 18 gr. d'aloï et 54 de taille . . . . .	249.750 "
Total . . .	4.749.466 pièces.

Nous avons vu ci-dessus qu'il résultait d'un passage de premier compte de JACQUES DE HELLEMMES que le

*tarelare* de Flandre de PHILIPPE LE BON devait, en 1421 ou lors de sa première émission, titrer 4 deniers 4 grains A. le R. et l'exactitude de notre déduction se trouve donc démontrée. Il est vrai que le *blaffart* namurois a dû descendre jusqu'à 4 deniers d'aloi pour devenir son équivalent, mais cette différence de 4 grains s'explique tout naturellement par un affaissement correspondant du numéraire flamand.

Une fois que le *blaffart* de Namur fut devenu l'égal du *tarelare* de Flandre, tous deux continuèrent à s'avilir parallèlement jusqu'à ne plus contenir que 3 deniers 18 grains d'argent le Roy. On était loin du temps où, dans son premier compte, JACQUES HELLEMES disait des pièces namuroises: «huit de ces fortes monnoies valant une livre parisis courant en Flandre». Ils ne furent plus émis après le 17 août 1432.

Peut-on maintenant encore admettre avec R. CHALON, qui a commis plus d'une lourde erreur dans l'examen de cette matière <sup>1)</sup>, que la minime différence de valeur entre les *tarelares* flamands et namurois de PHILIPPE LE BON ne pouvait pas se constater par un simple point secret, et dira-t-on avec lui «qu'il est impossible de supposer que ces pièces étaient d'un type identique»? <sup>2)</sup> La négative est certaine et l'identité de gravure et de légendes de ces deux pièces est indiscutable.

---

<sup>1)</sup> Comme d'affirmer, qu'en 1421 dix-sept *tarelares* égalaient dix-huit plaques de Flandre (*op. cit.* p. 106); que «les doubles mites se nommaient doubles wihots, dont 18 avaient cours pour un *tarelare* ou un *blaffart*» (p. 107), alors que deux pages plus loin on lit qu'un tiers de *tarelare* vaut 6 wihots (p. 109.). — Enfin la commission d'ADAM RAMER et de JACQUES DE HELLEMES est du 11 et non du 21 mai 1425.

<sup>2)</sup> Id. p. 114.

Le double gros aux 2 écus sous un heaume posé de profil était alors en pleine vogue, non seulement à Namur mais en Flandre et en Brabant où on en faisait de grandes quantités. C'est cette monnaie-là semblable à la sienne propre que PHILIPPE LE BON a trouvée à Namur et dont il a continué la frappe. Supposer la création d'un type monétaire spécial et nouveau va non seulement à l'encontre du but que le duc de Bourgogne devait nécessairement poursuivre, c'est-à-dire l'unification de toutes ses acquisitions territoriales, mais heurte la réalité des faits.

Du reste en admettant gratuitement que les tarelares namurois de PHILIPPE LE BON étaient d'un type différent de ceux qu'il forgeait en Flandre, à quel moment les aurait-on fabriqués, puisqu'il résulte des comptes des maîtres particuliers que bien loin de se distinguer du double gros flamand, le blaffart namurois se rapproche de plus en plus de lui pour finir par devenir son équivalent.

De 1421 à 1432 il a été fait à Namur 4.749.466 tarelares dont 1.383.052 de fin 1421 jusqu'au 31 décembre 1428, c'est-à-dire durant la période où il en fallait d'abord 5 pour 6, puis 6 pour 7, et enfin 17 pour 18 plaques de Flandre. et de cette énorme quantité de pièces qui, selon CHALON, aurait dû être d'un type monétaire différent, rien n'aurait été retrouvé.

Cette seule constatation matérielle est décisive, et il ne peut désormais plus faire de doute que les tarelares flamands et namurois de PHILIPPE LE BON ne diffèrent entre eux que par un point secret.

Le plus grand écart qui a existé entre les tarelares flamands et les blaffarts de Namur n'a pas dépassé 20 grains, donc bien peu de chose en comparaison des

altérations considérables que subirent les moutons brabançons sous WENCESLAS et JEANNE, les *gense* luxembourgeoises sous WENZEL II, et les florettes françaises sous CHARLES VI. Et dans ces trois cas, pour ne pas citer quantité d'autres, ce sont seuls d'imperceptibles détails de fabrication, et non la création de types nouveaux, qui constatèrent les affaissements progressifs subis par ces monnaies.



2. *Les heaumes*. Après les *limbez* et leurs demis nous avons une grande pièce de billon reproduisant de très près, pour ne pas dire servilement, les blancs bourguignons de JEAN SANS PEUR <sup>1)</sup>, avec au droit un écu écartelé de Namur et d'empire, et au revers une croix largement pattée, cantonnée de deux aigles et de deux lions <sup>2)</sup>. Il suffit d'un examen superficiel pour se convaincre de ce qu'elle appartient à la même émission que les monnaies dont nous venons de nous occuper: c'est le même revers, les mêmes légendes aux grandes lettres ornées, où la lettre R a presque l'allure d'un B. Sa frappe est soignée, elle est bien blanche et pèse de 2 gr. 45 à 2 gr. 68 <sup>3)</sup> soit sensiblement plus que le

<sup>1)</sup> POEY D'AVANT Pl. 133 no. 5 (blanc de JEAN SANS PEUR) nos. 12 et 13 (blanc et demi-blanc de PHILIPPE LE BON.)

<sup>2)</sup> CHALON *op. cit.* Pl. XIV no. 193.

<sup>3)</sup> Notre exemplaire qui est beau pèse 2 gr. 68, celui que CHALON a décrit, 2 gr. 45. Nous en avons connu un superbe chez Mr. R. SERRURE

petit timbez qui n'accuse que 2 gr. 20. Ce dernier représentant 9 wihots, il faut chercher pour elle une valeur qui ne soit pas trop en-dessous de ce chiffre, et puisqu'il ne peut être question de la division par 8, que d'autre part celle par 7 n'existe pas, nous arrivons automatiquement à constater qu'elle vaut 6 wihots. Or six wihots faisant un heaume, qui était alors l'unité de la monnaie compte à Namur <sup>1)</sup>, cette pièce en est par conséquence l'équivalent en numéraire réel.

C'est donc un heaume ou tiers de timbez, alias *blaffart* ou *tarelare*, mais nous avons l'obligation de contrôler par les textes l'exactitude de cette conclusion empirique.

Nous ne trouvons rien avant 1426, mais le 27 août de cette année la chambre des comptes de Lille rend une ordonnance «sur le fait des mendres deniers des tarelars ouvrés à Namur», enjoignant au maître JACQUES DE HELLEMMES de faire «ung denier qui vaudra six wihos, compté le tarelare nommé blaffart pour 18 wihos, et faitez icellui denier à 3 d. d'aloÿ A. le R. et de 9 sous 10 deniers de taille au marc de Troyes».

Il sera aussi fait «ung plus petit denier qui vaudra 3 wihos, compté le dit tarelare pour 18 wihos», à 2 d. 4 gr. d'aloÿ A. le R., et de 13 sous 6 d. de taille au marc <sup>2)</sup>.

---

à Paris mais nous ignorons ce qu'il est devenu. Celui du cabinet de l'état a beaucoup souffert; il doit y en avoir encore deux autres dans la collection DE JONGHE et dans celle de la société archéologique de Namur.

<sup>1)</sup> À partir de 1384 un mouton de compte vaut 15 heaumes, un heaume 6 wihots, un wihot 9 copilles. (CHALON. *op. cit.* p. 16).

<sup>2)</sup> *Archives du département du Nord à Lille* 8e registre aux chartes, côté B 1603 fo. 77 vo

Le maître obéit et son compte du 1<sup>er</sup> mars à Pâques 1427 mentionne qu'en exécution «de l'instruction du 27 août 1426, enregistrée à Lille au registre de l'an 1423 (sic) f<sup>o</sup>. 77» il a été fait 275 marcs de «l'ouvrage des deniers d'argent vaillissans six wihots, compté un tarelare nommé blaffart pour 18 wihots, à 9 sous 10 deniers de taille au marc», soit 32450 pièces. — Il n'a pas été frappé de demi-heaumes <sup>1)</sup>. L'instruction du 11 avril 1428 pour MARC DE HELLEMES est conçue dans les mêmes termes <sup>2)</sup>, et du 17 mai au 31 décembre 1428 on a fait 64 marcs de heaumes soit 7752 pièces, et 64 marcs de demi-heaumes, soit 10368 de ces monnaies <sup>3)</sup>.

L'instruction dit bien expressément que les heaumes auront cours, «les trois pour ung des blaffars dessus dits», et les demis «dont les six d'iceulx deniers auront cours pour ung d'iceulx blaffars».

Enfin l'instruction du 28 juin 1429 prescrit une dernière fois la frappe de ces deux espèces de monnaies <sup>4)</sup>, mais le compte de fabrication de MARC DE HELLEMES les passant sous silence, il n'en a donc pas été fait <sup>5)</sup>.

L'émission de ces deux pièces de bas titre, loin d'être arbitraire répondait à la nécessité de pourvoir le pays de monnaies divisionnaires de valeur moyenne, dont le public devait avoir grandement besoin puisqu'on en avait cessé la fabrication depuis six ans. C'est

---

<sup>1)</sup> *Archives générales du Royaume. Chambre des comptes. Registre 18203.*

<sup>2)</sup> *Archives du département du Nord à Lille. 8e registre aux chartes. côté B. 1603 fo. 139 vo.*

<sup>3)</sup> *Registre 18203.*

<sup>4)</sup> *Lille même registre fo. 167 vo.*

<sup>5)</sup> *Registre 18203.*

donc une monnaie tout à fait locale que l'on va faire, correspondant à l'unité de compte exclusivement en usage à Namur. Ce n'est pas une innovation mais la continuation de ce qui s'était fait antérieurement. Et qu'avait-on fait antérieurement sinon la grande pièce de billon blanc de JEAN III?

Ce qui le prouve surabondamment c'est le poids respectif des nouvelles pièces et de celle que nous étudions. Cette dernière pèse, nous l'avons dit de 2 grammes 45 à 2 grammes 68; c'était l'époque où le blaffart titrait certainement plus de 5 deniers d'aloi et où on en taillait tout au plus 50 au marc, tandis que les nouveaux heaumes taillés à raison de 118 au marc (9 s. 10 d.) pèseront chacun un peu moins de 2 grammes 10 puisque le blaffart ne titre plus 5 d. et est taillé à raison de 54 au marc. De tout quoi'il résulte que le grand billon de JEAN III est bien un heaume de 6 wi-hots et qu'il a eu un sous-multiple non encore retrouvé jusqu'ici. Nous ne connaissons aucun de ces 40202 heaumes, ni aucun de leurs 10368 demis; est-ce parce qu'ils ont disparu jusqu'au dernier ou qu'ils se confondent, comme le tarelare, avec quelqu'autre monnaie forgée à Namur par le duc de Bourgogne?

Les instructions nous permettent de répondre à cette question: en effet lorsqu'elles prescrivent au maître de l'atelier de Namur de faire des tarelares, il sait d'emblée qu'il devra frapper de grandes pièces d'argent portant deux écus sous un heaume de profil à gauche. Lorsqu'elles lui commandent de fabriquer des nobles, des clinquarts de Hollande ou des peeters, le maître comprend aussitôt qu'il s'agit pour lui de reproduire fidèlement des monnaies bien spécifiées ayant cours

en Flandre, en Hollande et en Brabant, dont le type est trop parfaitement connu pour qu'il soit nécessaire de le décrire.

De même lorsqu'on lui dit de faire des heaumes à six et des demi-heaumes à 3 wihots, il n'a pas besoin d'autres explications pour savoir qu'il doit reproduire les monnaies de ce nom circulant actuellement dans le comté où elles existent depuis huit ans, mais qu'il doit avoir soin de se conformer à l'accord venu entre PHILIPPE LE BON et JEAN III. Il devra donc remplacer le nom et les armes de ce dernier par ceux du duc de Bourgogne tout en omettant de lui donner le titre de comte de Namur.

Or un heaume namurois modifié de la sorte retourne par le fait même à son prototype, le blanc de Bourgogne, dont il n'y a plus aucun moyen de le distinguer si ce n'est par le style ou par un point secret.

Les heaumes et les demi-heaumes de PHILIPPE LE BON, émis à Namur en 1426 et 1428 sont donc identiques aux blancs et aux demi-blancs bourguignons avec lesquels ils se confondent.

Nous avons cru un instant que vu la minime importance de cette frappe on se serait servi des anciens coins de JEAN III qui devaient certainement se trouver à portée de main dans l'atelier monétaire de Namur. Nous fondions cette opinion sur ce que le 27 octobre 1430, après qu'il eut hérité du duché de Brabant, PHILIPPE LE BON avait ordonné de continuer de monnayer au nom du défunt duc PHILIPPE DE ST. PAUL — émission posthume qui se prolongea jusqu'au 19 mars 1431 <sup>1)</sup> — mais cela s'est fait en exécution d'un texte

<sup>1)</sup> DE WITTE *op. cit.* T. II p. 8.

formel, tandis que pour notre cas les instructions si explicites de la Chambre des comptes de Lille ne disent absolument rien de pareil. Or une telle dérogation aurait été trop importante pour ne pas faire l'objet d'une recommandation spéciale.

Il n'entrait du reste dans les intentions du souverain de faire forger à Namur des monnaies ayant une large circulation, puisque qu'on lit déjà dans ses instructions du 11 mai 1425 que «les deniers d'or et d'argent dessus-dits auront leur plein cours ès pais, terres et seignouries de mon dit seigneur par deça la rivière de Marne» <sup>1)</sup>.

3. *Les wihots*. La détermination des monnaies noires frappées au cours des règnes de GUILLAUME II et de JEAN III est rendue malaisée par les nombreuses pièces fausses du temps qu'on a eu le tort d'admettre sans contrôle parmi le numéraire officiel de ces deux princes. Si l'on écarte toutes ces intruses aux légendes incorrectes et biscornues <sup>2)</sup>, on constate que GUILLAUME II frappa simultanément et en grande quantité deux espèces de menues monnaies, les premières portant au droit un écu au lion et au revers un écu à l'aigle biceps (CHALON *op. cit.* n<sup>os</sup>. 176, 177, 178, 179, 180), les secondes ayant d'un côté l'abréviation  $\overline{NAM}$  dans le champ, et de l'autre une croix fleurdelisée (CHALON *op. cit.* n<sup>os</sup>. 183, 185, 188).

---

<sup>1)</sup> *Chambre des comptes de Lille, Se registre aux chartes, Original B. 1603 fo. 50.*

<sup>2)</sup> Notamment dans l'ouvrage de CHALON les nos. 179, 181, 182, 184, 186, 187, 189, 190 et 191 pour le règne de GUILLAUME II et peut-être 194 mais certainement 197, 199, 200 et fort probablement 201 et 202 pour celui de JEAN III.



Leur émission fut simultanée puisque JEAN III la continua, et comme d'autre part un petit trésor découvert en 1903 contre l'église de Roloux contenait 7 de ces piécettes aux écus et 289 de celles à la mention  $\overline{N\bar{A}M}$ . on pourrait inférer de cette contemporanéité qu'elles devaient être de valeur différente. Or il se fait précisément que des exemplaires aux écus contenant assez d'argent pour être presque blancs se rencontrent encore de nos jours, si bien qu'il ne serait nullement téméraire d'y voir des doubles wihots, dont les autres, à l'abréviation  $\overline{N\bar{A}M}$ , vaudraient la moitié.

Cette hypothèse devient plus admissible lorsqu'on passe à l'examen de la menue monnaie du règne de JEAN III.

Tout comme son frère, ce comte fit fabriquer un nombre fort considérable de noirs du type  $\overline{N\bar{A}M}$ . mais il dut remplacer très vite ceux aux écus, représentés aujourd'hui par quelques rarissimes spécimens à légende du droit rétrograde et d'authenticité contestable <sup>1)</sup>, par d'autres, ayant au droit un écu au lion et au revers une croix fortement pattée.



<sup>1)</sup> y en a deux dans la collection de l'Etat. A notre avis ces pièces sont fausses de l'époque.

Ces pièces, bien moins nombreuses que celles avec  $\overline{\text{NAN}}$ , ont à peu près toutes, gardé un pourcentage d'argent très appréciable, et l'une d'elles, qui se trouve dans la collection de l'État, est même absolument blanche, de sorte qu'ici la différence de valeur entre les unes et les autres paraît évidente. Oserions-nous faire un pas de plus dans cette voie et dire que celles à l'écu valent le double des deniers  $\overline{\text{NAN}}$ , et que ceux-ci sont des wihots?

A notre avis oui, car si les textes sont muets ils nous ont pourtant appris à connaître très exactement le rapport de toutes les monnaies d'argent de JEAN III avec l'unité de son numéraire noir. Nous avons le timbez ou blaffart à 18 wihots, son demi à 9, le heaume à 6 et le demi-heaume à 3 wihots. Nous voilà donc refoulés d'étape en étape en-dessous de 3 wihots, et comme il ne reste plus à identifier que ces deux pièces de très bas aloi qui sont indubitablement d'inégale valeur, il n'y a pas d'autre solution en dehors de celle qui consiste à voir en elles des doubles et des simples wihots.

Nous pourrions peut-être puiser quelques arguments subsidiaires dans les considérations suivantes que nous formulons toutefois *avec les plus expresses réserves*: le denier à l'écu et à large croix pattée dans lequel nous croyons voir un double wihot ressemble fort aux doubles mites brabançonnnes d'ANTOINE DE BOURGOGNE et de JEAN IV <sup>1)</sup>, sur un exemplaire même, tout suspect qu'il soit, (CHALON *op. cit.* pl. XIV n<sup>o</sup>. 202) la croix du revers est anglée au 1<sup>er</sup> canton d'un lys et au 4<sup>e</sup> d'un lion, détail qui se voit aussi sur les doubles

<sup>1)</sup> DE WITTE, *op. cit.* pl. XXII no 438 et pl. XXIII no. 449

mites flamandes de JEAN SANS PEUR et de PHILIPPE LE BON, ainsi que sur celles de JEAN IV de Brabant. (DE WITTE pl. XXIII n<sup>o</sup>. 449). Par contre une des pièces à la mention  $\Omega\text{A}\Omega$  porte au revers une longue croix anglaise (CHALON pl. XIV n<sup>o</sup>. 197). Elle est l'œuvre d'un faussaire, c'est entendu, mais il est au moins curieux que son auteur l'ait munie de ce signe, car la croix longue distingue le plus souvent la simple de la double mite <sup>1)</sup>. Il semblerait donc que dans l'ensemble, monnayeurs officiels et faussaires aient cherché à distinguer le double du simple wihot au moyen des mêmes signes qui servaient, en Flandre et en Brabant, à reconnaître la double de la simple mite. Est-ce à dire qu'il y a identité entre les doubles mites brabançonnnes ou flamandes et les doubles wihots namurois, et peut-on affirmer avec CHALON (op. cit. p. 107) que «les doubles mites se nommaient doubles wihots et que 18 de ces pièces avaient cours pour une (sic) tarelare ou un blaffart»? Ce serait une hérésie, les textes nous disant catégoriquement qu'il n'y a aucune espèce de rapport entre les unes et les autres.

Il suffit pour s'en convaincre de se souvenir de ce qu'à Namur on prenait le tarelare flamand pour 15 et le blaffart namurois pour 18 wihots, alors qu'en Flandre comme en Brabant il fallait 24 doubles ou 48 simples mites pour un double gros <sup>2)</sup>. D'où le rapport de 24 doubles mites flamandes pour 15 puis pour 18 wihots namurois. Le wihot vaut donc dans le principe  $1\frac{6}{10}$  double mite et au-delà de 3 simples mites, et il faut

<sup>1)</sup> DE WITTE *op. cit.* p. 189.

<sup>2)</sup> DE WITTE *op. cit.* p. 199.

voir dans l'impossibilité de superposer ces deux genres de monnaies le motif pour lequel les fonctionnaires de PHILIPPE LE BON n'ont fait procéder qu'à une seule émission de doubles mites, tout au début de son monnayage. Du 4 août 1423 au 26 juin 1424 JACQUEMART DUPONT en fit 775 marcs, soit, à raison de 12 sous au marc 111.600 pièces et l'expérience, qui ne pouvait être heureuse, ne fut plus jamais renouvelée.

Elle a même contribué à consommer la ruine de l'entreprise du maître si nous en croyons les doléances contenues dans une requête qu'il présenta quatre ans après la clôture de son compte, et par laquelle il expose au duc qu'ayant été chargé il y a «*cing ans en ça ou environ . . . de forgier et mettre sus audit lieu et forge de Namur ung nouvel pièce de monnoie*», il n'y a travaillé que pendant à peu près 3 mois au bout desquels il a dû renoncer à son entreprise «*pare cque la monnoie que l'on y forgoit estoit refusée et ne veut avoir cours*». ce qui entraîna pour lui une perte de plus de 2000 florins. Il supplie en conséquence le duc de suivre l'exemple de JEAN III et de lui faire remise à son tour de sa quote part dans les droits de seigneurage, en tout 1000 couronnes, qu'il n'a pu acquitter jusqu'ores, ce qui lui fut gracieusement accordé par lettres patentes du 22 février 1422 (n. st.), car il était très bien en cour <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Archives générales du Royaume. Cartons de la chambre des comptes de Flandre et de Brabant, Carton no. 63, Monnaies

JACQUES DU PONT qui avait débuté comme monnayeur au service de GUILLAUME II était tenu en haute estime par JEAN III et par PHILIPPE LE BON. Après sa désastreuse entreprise de 1423, il fut nommé garde de l'atelier de Namur, puis devint mayeur de la ville de ce nom en même

Qu'était cette, «nouvelle pièce de monnaie» dont les Namurois ne voulaient pas? La compte de fabrication de DU PONT qui, soit dit en passant, ne parle pas de trois mois d'activité, mais s'étend au contraire du 4 août 1423 au 26 juin 1424, mentionne la frappe de trois espèces de monnaies: des tarelares ou doubles gros, des gros, et des doubles mites. Au sens strict du mot ces dernières seules seraient de la nouvelle monnaie, puisque le prédécesseur de DU PONT avait déjà fait des tarelares, et leur peu de succès auprès du public justifierait pleinement ce que nous venons de dire relativement à la profonde différence existant alors entre les simples et doubles mites flamandes et les wihots namurois, mais cette interprétation nous paraît trop étroite.

En effet, nous avons vu ci dessus (page 18 en note.) que JACQUES DE HELLEMES s'était débattu dans les mêmes difficultés que DU PONT: sous son administration l'atelier avait aussi fort peu produit et était finalement entré en chômage, si bien que le maître avait dû abandonner ses travaux avant l'expiration de son bail. La lettre écrite à cette occasion par le duc à JEAN III fait également allusion à une requête du maître sollicitant une diminution du seigneurage et du brassage de sorte que pour l'un et pour l'autre la crise a été la même.

Elle persista enfin durant la première partie du bail d'ADAM RAMER et de JACQUES DE HELLEMES, car le 25 août 1425 le garde JEAN PULS se plaignait encore

---

temps que garde de la monnaie de Luxembourg (8 mars 1443). PHILIPPE LE BON faisait le plus grand cas de ses connaissances (cf. BERNAYS et VANNÉRUS: *Histoire numismatique du comté puis duché de Luxembourg et de ses fiefs*, pp. 586 et sq.).

à la chambre des comptes de Lille du peu d'activité des deux nouveaux maîtres: «Il me samble», écrit-il, «que lesdicts maistres de la monnoye mettent bien longement à faire ouvrer, car on n'y fait reins et n'ont ouvret à la dite monnoye depuis que il y ont esté que cent et LX nobles et envieron de cent et XL mars de blanque monnoye, et me samble que le dit maistres y durent autrement faire ouvrir, veu que le denier a cours en tout le país sy entour et en ceste vile, et que nous sommes près de la feste d'Anveirs où il faut faire avoir le denier son cours, car là venent marchans de tout país, et sy le denier n'a son cours en ceste feste d'Anvers, il n'aront point outant d'ouvrage que il eurent eu sil le denier eust eu son cours, et fera entendre (*sic*) l'autre feste, pour quoy, mes très honorés seigneurs, plaise vous diere à ADAN RANIER, lequel est encore par delà, que'il veinge par desà et face autre diligence de faire ovrier qu'y n'a fait» <sup>1)</sup>.

C'est donc bien de tout le nouveau numéraire qu'il s'agissait lorsque DU PONT parlait d'«*ung nouvel pièce de monnoie*», mais il n'en est pas moins vrai que si les Namurois finirent à la longue par accepter les tarelares, on n'osa plus leur imposer les doubles mites qui s'adaptaient si mal à leur système monétaire, de sorte que les wihots demeurèrent la seule monnaie noire jusqu'à la majorité de PHILIPPE LE BEAU, soit pendant 82 ans. Il en fut des wihots à Namur comme des *beyersgroschen* au Luxembourg, et dans l'une et l'autre province les pouvoirs publics laissèrent dans la circulation un numéraire désuet sans faire aucun effort

---

<sup>1)</sup> Archives du département du Nord à Lille, original, papier, B. 17638.

pour le remplacer par le système monétaire unifié appliqué dans tout le reste de la monarchie bourguignonne.

Le parallèle entre ces deux espèces de pièces peut être poussé plus loin encore : on sait que 32 *beyersgroschen* qu'ils fussent de JEAN DE BAVIÈRE ou de sa veuve avaient fini par valoir un florin du Rhin, et cette équivalence était si profondément ancrée dans les usages du pays, que PHILIPPE LE BEAU fut obligé d'en tenir compte lorsqu'il essaya de doter le Luxembourg d'un numéraire pareil à celui des autres provinces (1502). On dut en effet forger un gros d'argent dont les 32 faisaient un florin du Rhin, et ce n'est pas par simple caprice qu'on lui donna une empreinte rappelant par maint détail le *beyersgroschen* dont il devait prendre la place.

La même chose s'observe à la même époque à Namur, car lorsque PHILIPPE LE BEAU eut rouvert l'atelier monétaire de cette ville (1497—1502) on constate que les doubles mites qu'il y fit frapper ont un lion au droit, tandis que l'abréviation *NAR* en plein champ se voit sur leur fraction <sup>1)</sup>.

Ces emprunts épigraphiques au numéraire ancien nous semblent voulus, car telle était la vitalité de la tradition qu'il fut un moment question de faire une pièce à 8 grains d'aloï et de 14 sols 6 d. de taille au marc, dont les 18 auraient eu cours pour un *palard*, simultanément avec une double mite de même aloï mais de 19 sols 8 d. de taille, courant à raison de 24 pour un *palard* <sup>2)</sup>. C'est-à-dire donc qu'après 80 ans

<sup>1)</sup> CHALON *op. cit.* pl. XVI nos. 217 à 221 et 222.

<sup>2)</sup> Instructions du 18 novembre 1502. CHALON *op. cit.* p. 118.

on a encore songé à maintenir l'opposition qui existait en 1429 entre les wihots namurois et les doubles mites flamandes, tout en donnant aux doubles et aux simples mites une ornementation rappelant celle des doubles et des simples wihots qu'elles étaient finalement parvenues à remplacer.

Nous voici arrivés au terme de notre tâche: certes nous aurions préféré, surtout pour les deux dernières parties, plus de textes et moins de déductions empiriques, quelque prudentes qu'elles aient pu être, mais tel qu'il est notre travail aura, nous voulons du moins l'espérer, préparé les voies pour les érudits désireux de reprendre l'étude du numéraire namurois au XV<sup>e</sup> siècle.

ED. BERNAYS.

Anvers, 1<sup>er</sup> juin 1923.



1.



1.



2.



2.



3.



3.



4.



4.



5.



5.



6.



6.



7.



7.



8.



8.



9.



9.